

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2019

**FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 1597)**

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N ° 99

présenté par

M. Potier

à l'amendement n° 83 du Gouvernement

ARTICLE 3

I. – Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Lorsqu'il n'existe pas de tableau de maladie professionnelle applicable ou lorsque la demande ne respecte pas les conditions prévues par celui-ci, une commission médicale indépendante se prononce sur l'existence d'un lien entre l'exposition professionnelle aux produits phytopharmaceutiques et la survenue de la pathologie. »

II. – En conséquence, à l'avant-dernière phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« commission »,

insérer le mot :

« médicale ».

III. – En conséquence, procéder à la même insertion à la dernière phrase de l'alinéa 5 et à l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à garantir que l'instruction unifiée des dossiers de reconnaissance de maladie professionnelle ait recours à une commission médicale indépendante, déjà prévue par le 3° du même amendement.